

Secret professionnel et échange d'informations

Retenir l'essentiel

- ✓ Les personnels de la PJJ et du SAH sont soumis au secret professionnel dans l'exercice des missions prévues par le code de la justice pénale des mineurs.
- ✓ Ces personnels peuvent échanger des informations relatives au mineur qu'ils suivent en commun dès lors que tous ont été saisis, concomitamment ou successivement, de mesures ordonnées dans un cadre pénal à l'égard d'un même mineur.
- ✓ Ces échanges portent sur les informations strictement nécessaires à la prise en charge, au suivi judiciaire ou à la continuité du parcours de ce mineur.
- ✓ Les personnels des services intervenant au titre de la protection de l'enfance peuvent également être associés à ces échanges d'informations.

L'astreinte au secret professionnel

Les personnels astreints au secret professionnel

Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) :

Les personnels de la PJJ sont soumis au secret professionnel depuis 2013, à la suite de l'ajout de l'article 3-1 au sein du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services de la PJJ. Ce décret a été abrogé en tant que texte autonome et codifié au sein de la partie réglementaire du CJPM. Toutefois, **l'astreinte des personnels de la PJJ au secret professionnel a**, à cette occasion, **été relevée au niveau législatif**. Elle est désormais prévue par l'article L. 241-1 CJPM.

Le texte précise que **l'astreinte au secret professionnel vaut** dans l'exercice des missions prévues par le CJPM, c'est-à-dire **dans le cadre de la prise en charge et du suivi pénal des mineurs et des majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans**.

Les personnels du service associatif habilité :

L'article L.241-1 CJPM prévoit également que **les personnels du secteur associatif habilité (SAH), dans l'exercice des missions prévues par le CJPM, sont astreints au secret professionnel**. Il ne s'agit donc pas

d'astreindre l'ensemble des personnels du SAH au secret professionnel, mais bien ceux qui interviennent sur décision judiciaire dans le cadre de la prise en charge et du suivi pénal des mineurs.

Les conséquences du secret professionnel

Qu'est-ce que le secret professionnel ?

Aux termes de l'[article 226-13 du code pénal](#), le secret professionnel consiste, pour une personne qui y est tenue, en **l'interdiction de révéler une information à caractère secret, dès lors qu'elle en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire**. La violation de cette interdiction est réprimée pénalement.

Le secret professionnel tend à protéger le mineur contre la divulgation d'informations contrevenant à son droit au respect de la vie privée. Il participe à l'instauration de relations de confiance entre le mineur qui se confie au professionnel qui le suit et ce dernier, et contribue ainsi à garantir la crédibilité des professionnels concernés.

Les informations couvertes par le secret professionnel :

Tous les faits appris, connus ou devinés, dans l'exercice de la mission du professionnel sont couverts par le secret, quel que soit leur mode d'obtention, quand bien même le déposant de l'information ne lui a pas conféré un caractère secret.

Les hypothèses non couvertes par le secret professionnel :

Dès lors qu'ils interviennent sur décision judiciaire d'un magistrat ayant désigné un service ou un établissement de la protection judiciaire de la jeunesse, **les personnels de la PJJ ne peuvent opposer, à l'égard de ce magistrat, le secret professionnel**.

Les magistrats confient l'exercice d'un suivi éducatif à un service ou un établissement de la protection judiciaire de la jeunesse et non à l'un de ses professionnels personnellement désigné. Les informations que ces professionnels recueillent, ou dont ils peuvent avoir connaissance, pour l'exercice de leur mission ne sont pas déposées auprès du professionnel à titre personnel mais en raison de son appartenance au service ou à l'établissement judiciairement désigné. En conséquence, **le secret professionnel ne peut être opposé par un professionnel en charge d'un suivi éducatif au service ou à l'établissement dont il dépend**.

L'[article 226-14 du code pénal](#) prévoit que l'article 226-13 n'est **pas applicable au professionnel qui informe les autorités** judiciaires, médicales ou administratives **de privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

De même, **l'article 40 du code de procédure pénale impose à tout fonctionnaire qui**, dans l'exercice de ses fonctions, **acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les éléments qui y sont relatifs.

Les hypothèses d'échange d'informations prévues par le CJPM

Si le secret partagé n'a pas, en soi, d'existence légale, la loi peut autoriser la révélation d'une information à caractère secret en application de l'article 226-14 du code pénal qui prévoit que l'article 226-13 du même code n'est pas applicable dans les cas où la loi autorise la révélation du secret.

La loi prévoit ainsi des hypothèses particulières et strictement encadrées d'échanges d'informations. Par exemple :

- en matière de protection de l'enfance ([art. L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles](#))
- en matière d'action sociale ([art. L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Le code de la justice pénale des mineurs crée une nouvelle hypothèse d'échange d'informations en matière de suivi pénal des mineurs.

L'échange d'informations en matière pénale prévu par l'article L.241-2 CJPM

Les personnels autorisés à échanger des informations :

L'autorisation d'échange d'informations est soumise à la réunion de plusieurs conditions. Aussi, sont concernés par cette hypothèse d'échange d'informations :

- + **les personnels de la PJJ entre eux et les personnels de la PJJ avec les personnels du SAH,**
- + **dès lors que tous ont été saisis, concomitamment ou successivement, de mesures ordonnées dans un cadre pénal à l'égard d'un même mineur.**

Exemple : un STEMO qui exerce une mesure éducative judiciaire peut échanger des informations avec le CEF dans lequel est parallèlement placé le mineur dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

Exemple : Un STEMO dont le suivi vient de s'achever suite au déménagement du mineur dans un autre territoire, peut échanger des informations avec le STEMO nouvellement saisi.

Cet échange d'informations peut également avoir lieu entre les personnels de la PJJ, du SAH et ceux des **services intervenant au titre de la protection de l'enfance.**

Exemple : un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'assistance éducative doit accomplir à titre d'alternative aux poursuites une mesure de réparation confiée au SAH. Ce dernier service peut organiser avec l'ASE un échange d'informations sur la situation du mineur lui permettant d'orienter au mieux son action éducative.

Les modalités :

- Des informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur

Peuvent être échangées toutes informations relatives au mineur suivi en commun par les services et établissements concernés, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours.

- L'information préalable du mineur et des représentants légaux

L'article R. 241-1 prévoit que **le mineur et ses représentants légaux sont préalablement informés de l'échange d'informations**. Cet avis peut être donné en début de suivi par le service de la PJJ ou du SAH concerné.

- Le document de prise en charge conjointe (PCPC)

L'article R. 241-2 prévoit que les services et établissements de la PJJ et du SAH, saisis concomitamment ou successivement de mesures concernant un même mineur, inscrivent dans un **document de prise en charge conjointe** leurs modalités d'articulation, de coordination et d'échanges d'informations. Les services intervenant au titre de la protection de l'enfance à l'égard de ce mineur peuvent également contribuer dans ce document.

- Le cas particulier de l'échange d'informations afin d'assurer la sécurité des personnes :

L'article L. 241-2 alinéa 2 prévoit que **les personnels de la PJJ et du SAH saisis de la situation d'un mineur au titre du CJPM peuvent transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé ou scolarisé des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact**.

Il s'agit d'une faculté d'échange d'informations, dont le recours est laissé à l'appréciation du personnel concerné, et non d'une obligation de révéler une information.

Les autres hypothèses d'échange d'informations prévues par le CJPM

Avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) :

L'article D. 611-13 prévoit que lorsque le SPIP est saisi de la situation d'un **condamné suivi précédemment par le service de la PJJ**, ce dernier transmet au SPIP compétent (celui du lieu de résidence de la personne condamnée ou de l'établissement dans lequel elle est incarcérée) copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations.

L'article R. 334-6 prévoit un échange d'informations similaire à l'égard du **mineur détenu provisoirement et qui atteint sa majorité en détention**.

L'article R. 124-39 impose au chef d'établissement pénitentiaire d'informer le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu dans les plus brefs délais, ainsi que du **transfert de l'intéressé** à la date à laquelle ce transfert est réalisé.

En matière d'infractions de nature sexuelle :

L'article L. 331-6 prévoit que **les dispositions de l'article 138-2 du CPP relatives au partage d'informations en matière d'infractions à caractère sexuel sont applicables au contrôle judiciaire ordonné à l'égard d'un mineur**.

Ainsi, le juge d'instruction, le JLD, le juge des enfants ou le tribunal pour enfant qui place un mineur sous contrôle judiciaire pour un crime sur mineur ou une infraction en matière sexuelle :

- peut décider, d'office ou sur réquisitions du ministère public, dans son ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qu'une copie de cette ordonnance est transmise à la personne chez qui le mineur réside, si cette transmission apparaît nécessaire pour prévenir le renouvellement de l'infraction,

- transmet, dans tous les cas lorsque le mineur est scolarisé, copie de son ordonnance à l'autorité académique et, le cas échéant, au chef d'établissement concerné,
- informe l'autorité académique et, le cas échéant, le chef d'établissement concerné des décisions modifiant les obligations du contrôle judiciaire ayant une incidence sur le lieu ou le mode de scolarisation de la personne.

Dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ) :

L'échange d'informations, tel que prévu par l'article L. 241-2, a vocation à s'appliquer dans le cadre de la MEJ lorsqu'intervient un STEMO à qui a été confié l'exercice de la mesure, et un ou plusieurs services du SAH désignés pour mettre en œuvre un module. Un échange d'informations est prévu entre ces services, au-delà évidemment de la transmission des éléments nécessaires au juge des enfants mandant.

A cet égard, le CJPM prévoit même expressément que le service ou l'établissement chargé du module doit informer le service de la PJJ chargé de la MEJ de tout événement de nature à justifier sa modification ou sa cessation et doit lui transmettre le bilan final de son intervention (articles D. 112-22 et D. 112-23 pour l'accueil de jour, articles D. 112-32 et D. 112-33 pour le module de réparation, articles D. 112-37 et D. 112-38 pour le module de placement).

Le CJPM prévoit en outre un échange d'informations entre le service de la PJJ chargé de la MEJ et l'établissement public local d'enseignement ou l'établissement privé sous contrat auquel l'internat est rattaché en cas de placement en internat scolaire prononcé dans le cadre du module d'insertion (article D. 112-25). Il prévoit également un échange d'informations entre le service de la PJJ chargé de la MEJ et l'établissement de santé ou médico-social dans lequel le mineur est placé dans le cadre du module de santé (article R. 112-35).

Le dossier unique de personnalité (DUP) :

Le DUP est constitué des copies des pièces relatives à la personnalité du mineur recueillies dans les procédures pénales dont il fait ou a fait l'objet et des copies de pièces utiles relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial émanant des procédures d'assistance éducative dont il fait ou a fait l'objet (article L. 322-9).

L'article L. 322-10 prévoit que le DUP peut être consulté par les magistrats et juridictions ayant à connaître de la situation du mineur concerné, les avocats du mineur et de ses représentants légaux, le mineur devenu majeur au jour de l'audience d'application des peines ou des mesures éducatives et qui n'est pas assisté d'un avocat, les personnels des services et établissements de la PJJ, les personnels des services et établissements du SAH saisis d'une mesure judiciaire concernant le mineur, les avocats de la partie civile dans certaines conditions. Le DUP peut également être consulté, sur autorisation du juge des enfants, par le psychologue et le psychiatre désigné en qualité d'expert.

Textes de référence

- Articles L. 241-2, L. 322-10 et L. 331-6 du code de la justice pénale des mineurs.
- Articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- Articles R. 124-39, D. 112-22, D. 112-23, D. 112-25, D. 112-32, D. 112-33, R. 112-35, D. 112-37, D. 112-38, R. 241-1, R. 241-2, R. 334-6, D. 611-13 du code de la justice pénale des mineurs.